



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service : Intendance

Affaire suivie par :
MOREAU Isabelle
Tél : 05 59 46 32 70
Mél : gest.0640013S@ac-bordeaux.fr

Bayonne, le 23 mai 2022

Objet : Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) – Marché Vidéoprojecteurs interactifs.

Article 1- Objet du CCAP :

L'objet du présent CCAP est de fixer les conditions administratives dans lesquelles le titulaire du marché satisfera à ses engagements contractuels.

Article 2- Durée du marché :

Pas de durée : achat de matériel.

Article 3- Documents contractuels :

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement du candidat et ses annexes, dont seuls les exemplaires conservés au lycée Paul Bert font foi
- les cahiers des clauses particulières (CCAP et CCTP)

Article 4- Prix :

Les prix copie indiqués dans l'acte d'engagement incluent la globalité de la prestation, fournitures des consommables –hors papier- et des pièces d'usure normale et rémunérations des opérateurs incluses, sont fermes et non révisables pendant une année.

Article 5- Facturation :

La facture sera à déposer sur CHORUS Pro après la livraison, et sera réglée par mandat administratif.

Article 6- Responsabilité du titulaire :

Le titulaire assure la responsabilité pleine et entière de son activité et de ses conséquences éventuelles. A cette fin, il contracte une assurance dont les références (compagnie, numéro de police, garanties portant au minimum sur la responsabilité civile, le vol ou la dégradation des biens meubles et immeubles mis à sa disposition et le risque d'intoxication alimentaire) sont portées à la connaissance de l'établissement.

73, rue Bourgneuf
64100 Bayonne
Tél : 05 59 46 32 70
Mél : ce.0640013S@ac-bordeaux.fr

Le titulaire est également responsable des actes commis par ses agents ou par ses prestataires dans l'enceinte de l'établissement. Il veille à faire respecter par ces derniers les règles et consignes en vigueur qui sont portées à sa connaissance par l'établissement et notamment les règles d'accès et de circulation ainsi que l'interdiction de fumer dans l'ensemble de l'enceinte et des locaux.

Article 7- Délais de paiement :

L'établissement règle par virement bancaire les factures qui lui sont adressées par le titulaire dans un délai de 30 jours à compter de leur réception.

Article 8- Non-exécution de la prestation :

Si le titulaire n'est pas en mesure, de son fait, d'assurer les prestations objets du contrat, l'établissement est en droit, d'une part, de faire assurer la prestation par une autre entreprise aux frais exclusifs du titulaire, d'autre part, de résilier le contrat immédiatement, sans délai et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être éventuellement réclamés au titulaire.

En cas de force majeure (coupure d'électricité de longue durée, inondation, ...) ni le titulaire, ni l'établissement ne pourront être tenus pour responsable de la non-exécution des prestations prévues.

Article 9- Litiges et juridiction compétente :

Le titulaire et l'établissement conviennent de rechercher à priori le règlement amiable de tout litige qui surviendrait dans le cadre de l'exécution du marché.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le tribunal de grande instance compétent.

Isabelle Moreau

